

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0056 du 23/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0056 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0056, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la rue de la Bourgade dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot du même nom sur la commune de Mane (04), déposée par l'Etablissement Public Foncier de la Région PACA, reçue le 26/06/2014 et considérée complète le 28/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une longueur totale de 60 mètres, à :

- calibrer à 6m la largeur de la chaussée dédiée aux véhicules motorisés,
- aménager des trottoirs de part et d'autre,
- créer deux passages piétons,
- réaliser deux places de stationnement minute à l'est, le long de la dite voie ;

Considérant que ce projet est inclus dans le programme de travaux de réhabilitation de l'îlot de la Bourgade, qui prévoit notamment :

- la création d'un ensemble d'équipements publics, locaux commerciaux et habitat caractérisé par un alignement des façades en recul afin de dégager de la visibilité à l'approche de la place de la Bourgade ;
- la reconfiguration et l'agrandissement de la place de la Bourgade ;
- la réalisation de cheminement piétonnier sous les arcades des locaux commerciaux existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs l'amélioration de la sécurité des usagers, en offrant des espaces dédiés à chaque usage et en limitant la vitesse des véhicules motorisés grâce à une zone "30km/h" en amont du projet ;

Considérant la localisation du projet

- en zone UA du plan d'occupation des sols approuvé le 22 octobre 1999 ;
- en zone urbaine artificialisée ;
- hors site inscrit ou site classé ;
- à plus de 2,5 km des sites Natura 2000 n°FR9301542 "Adretsde Montjustin-les Craux-Rochers et crêtes de Voix" et n°FR9302008 "Site de Vachères" et sans connexion avec ces derniers ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser, dans le cadre du dossier d'enquête préalable la Déclaration d'Utilité Publique du projet, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 de son projet sur les sites n°FR9301542 "Adrets de Montjustin - les Craux - Rochers et crêtes de Voix" et n°FR9302008 "Site de Vachères" concluant de façon justifiée sur l'absence d'incidences du projet ;

Considérant que le projet a un effet positif sur la sécurité des piétons et des usagers de la voie et sur la qualité de l'espace public ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de recalibrage de la rue de la Bourgade dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot du même nom sur la commune de Mane (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de recalibrage de la rue de la Bourgade dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot du même nom situé sur la commune de Mane (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

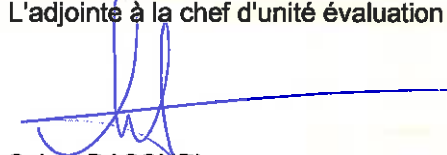
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'Etablissement Public Foncier de la Région PACA.

Fait à Marseille, le 23/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).